



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le **XX XXXXXX** 2023

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°XXX**/2023**

Portant modification de l'arrêté n°20/2018 du 02 mars 2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 modifié précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à plans pluriannuels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2018 du 2 mars 2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale (PNM EPMO) du 14 décembre 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée du **16 janvier au 06 février 2023** ;

Considérant la demande des professionnels de pouvoir modifier la période de pêche au vu de l'évolution de la composition des captures ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté n°20/2018 susvisé est modifié comme suit :

L'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

HARENG

Du 10 janvier au 10 février entre 20h00 et 08h00.

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de l'arrêté n°20/2018 susvisé est modifié comme suit :

L'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

HARENG

Du 10 janvier au 10 février entre 20h00 et 08h00.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
DDTM et DDPP façade
IFREMER

Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche et la mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT